



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n° 81 – SIDPC - 2019 Interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département de la Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L 542-1 du Code du Patrimoine;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

CONSIDERANT l'accident du lundi 22 avril 2019 dont a été victime un jeune homme de 16 ans qui pêchait à l'aimant sur la commune d'Haybes ;

CONSIDERANT l'incident de Ferrière-la-Grande (Ardennes) du dimanche 12 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'incident de Hem-Monacu (Somme) du mercredi 24 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les services déminages sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la « pêche à l'aimant », les détournant de fait de leur mission principale qui est la lutte anti-terroriste ;

CONSIDERANT que le département de la Meurthe-et-Moselle a été une zone de combat très importante lors des derniers conflits ;

CONSIDERANT que de nombreuses munitions sont retrouvées régulièrement dans les forêts ainsi que dans les cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que la pêche à l'aimant s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés dans les cours d'eau ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Meurthe-et-Moselle est interdite

ARTICLE 2 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 3 – La directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 21 OCT. 2019

Pour le préfet, la sous-préfète,
Directrice de cabinet
Le Préfet,

Marie Cornet.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Marie CORNET

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr